



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance 1^{er} novembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER
(MÉMOIRES EN CLÔTURE, RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIES FINALES)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « *Prosecution Motion for Variation of Word Limit and Request for Status Conference on Modalities and Filing of Final Trial Briefs* » déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 29 octobre 2010 (« Demande ») dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre 1) l'autorisation de déposer un mémoire en clôture d'au moins 1900 pages sans compter les annexes éventuelles, 2) des directives quant aux éventuelles annexes et réponses aux mémoires en clôture et 3) propose la date du 24 janvier 2011 pour le dépôt des mémoires en clôture et le 21 février 2011 pour l'audition du réquisitoire et des plaidoiries finales¹,

VU l'« Ordonnance portant calendrier » rendue par la Chambre à titre public le 14 février 2008 (« Ordonnance du 14 février 2008 ») par laquelle la Chambre a rappelé que l'Accusation avait terminé la présentation de sa cause le 24 janvier 2008²,

VU l'« Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge », rendue par la Chambre à titre public le 17 mai 2010 (« Ordonnance du 17 mai 2010 ») par laquelle la Chambre a considéré que la phase de présentation des éléments à décharge était achevée nonobstant le fait que certaines requêtes et décisions en admission de pièces soient encore pendantes devant la Chambre ou la Chambre d'appel³,

VU l'« Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique » rendue par la Chambre à titre public le 3 juin 2010 dans laquelle la Chambre a notamment constaté que l'Accusation n'avait pas déposé de moyens en réplique dans le délai qui lui était imparti par la Chambre,

VU la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue par la Chambre à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision sur la réouverture de la cause »), dans laquelle la Chambre a, d'une part, autorisé la reprise des moyens de l'Accusation et admis des nouveaux éléments de preuve, et, d'autre part, enjoint aux équipes de la Défense qui le souhaiteraient, à déposer d'éventuelles demandes de réouverture de leurs causes respectives

¹ Voir notamment Demande, par. 19.

² Ordonnance du 14 février 2008, p. 2.

afin de réfuter les extraits du Journal de Ratko Mladić versés au dossier par ladite décision dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de cette dernière⁴,

VU la « Décision portant sur la Demande de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre confidentiel avec annexes confidentielles le 6 octobre 2010 (« Décision 92 *bis* ») dans laquelle la Chambre a autorisé les parties à mener un contre interrogatoire de trois témoins dont les déclarations écrites étaient demandées en admission par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et a invité la Défense Praljak à déposer un calendrier de comparution de ces témoins le 20 octobre 2010 au plus tard⁵,

VU la « *Slobodan Praljak's Notice regarding scheduling of Rule 92 bis Witnesses* », déposée à titre confidentiel par la Défense Praljak le 15 octobre 2010, dans laquelle la Défense Praljak a annoncé qu'elle n'avait pas l'intention de faire comparaître les 3 témoins dont la Chambre avait autorisé le contre-interrogatoire par le biais de la Décision 92 *bis*⁶,

VU la « Décision relative à la demande de certification d'appel de la Défense Praljak de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », rendue par la Chambre à titre confidentiel le 26 octobre 2010 dans laquelle la Chambre a rejeté la demande de certification d'appel de la Décision 92 *bis*,

ATTENDU, que si la Chambre constate qu'à ce jour certaines requêtes sont encore pendantes devant la Chambre, dont des demandes en réouverture de cause déposées par plusieurs équipes de la Défense⁷, il convient néanmoins d'organiser dans les plus brefs délais les dernières étapes du procès par la présente ordonnance,

³ Ordonnance du 17 mai 2010, p. 3.

⁴ Décision sur la réouverture de la cause, p. 29. Dans la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la Décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 » rendue à titre public le 27 octobre 2010, p. 10, la Chambre a invité les équipes de la défense à compléter, le cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leur demande en réouverture dans un délai de sept jours à compter du prononcé de la dite décision.

⁵ Décision 92 *bis*, p. 23.

⁶ La Chambre rappelle que dans la mesure où la Défense Praljak n'a pas appelé Mijo Jozić, Željko Rogošić et Mira Ivanišević à comparaître, leur déclaration écrite n'est pas admise. Voir Décision 92 *bis*, par. 23 et 24.

⁷ Voir en ce sens, « Demande de l'Accusation relative à une prorogation du délai de dépôt de sa réponse conjointe aux demandes des équipes de la défense en réouverture de leur cause », publique, 29 octobre 2010 ; « Demande de la Défense Stojić relative à la réouverture de sa cause conformément à la Décision du 6 octobre 2010 », publique, 21 octobre 2010 ; « Demande de la Défense Prlić relative à la présentation de moyens en réplique suite au versement au dossier d'éléments de preuve par la Décision du 6 octobre 2010 (réouverture de la cause de l'Accusation) », publique avec annexe confidentielle, 20 octobre 2010 ; « Demande de la Défense Petković relative à la réouverture de sa cause conformément à la Décision du 6 octobre 2010 », publique avec

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusation note que la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » du 16 septembre 2005 (« Directive du 16 septembre 2005 ») prévoit que « les mémoires en clôture n'excèdent pas 60 000 mots »⁸ et argue que les Défenses disposeraient donc chacune d'environ 200 pages soient un total de 1200 pages, pour l'ensemble de la Défense et que dans ces conditions l'Accusation devrait disposer au minimum de 1200 pages⁹,

ATTENDU que l'Accusation ajoute que, compte tenu de la complexité et du volume de l'affaire, elle souhaiterait en réalité déposer un mémoire en clôture d'au moins 1900 pages et ce sans les annexes et à condition que les Défenses n'obtiennent pas plus de 200 pages chacune¹⁰,

ATTENDU qu'en outre l'Accusation souhaiterait recevoir de la Chambre des directives quant aux annexes aux mémoires en clôture et notamment savoir si celles-ci seront comptabilisées dans le mémoire en clôture à proprement parler¹¹,

ATTENDU que l'Accusation souhaiterait par ailleurs savoir si la Chambre entend autoriser des réponses écrites aux mémoires en clôture¹²,

ATTENDU que l'Accusation propose le dépôt des mémoires en clôture le 24 janvier 2011 et l'audition du réquisitoire et des plaidoiries finales à partir du 21 février 2011¹³

ATTENDU enfin que l'Accusation propose une conférence de mise en état afin de discuter des différentes questions qu'elle soulève dans la Demande¹⁴,

ATTENDU que, concernant la limitation du volume des mémoires en clôture, la Chambre rappelle en effet que la Directive du 16 septembre 2005 prévoit que les mémoires en clôture

annexe et annexe confidentielle, 21 octobre 2010 ; « Demande de la Défense Praljak relative à la réouverture de sa cause conformément à la Décision du 6 octobre 2010 », confidentielle avec annexes confidentielles, 20 octobre 2010 ; « Notice/Demande de l'Accusation relative à la publication de trois éléments de preuve confidentiels sur le site web de l'Accusé Slobodan Praljak et Demande relative à la prise de mesures », confidentielle, 18 octobre 2010.

⁸ Directive du 16 septembre 2005, point C) 4.

⁹ Demande, par. 7.

¹⁰ Demande, par. 10.

¹¹ Demande, par. 11 et 12.

¹² Demande, par. 16.

¹³ Demande, par. 17.

¹⁴ Demande, par.18.

n'excèdent pas les 60 000 mots et précise qu'« une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots »¹⁵,

ATTENDU que si la Chambre note que l'Accusation sollicite 1 900 pages pour son mémoire en clôture au motif que les six équipes de la Défense bénéficieraient chacune de 200 pages, la Chambre souhaite ici rappeler à l'Accusation qu'elle n'a jamais procédé à un examen arithmétique des demandes des parties pour s'assurer de l'équité du procès et du respect du principe d'égalité des armes,

ATTENDU qu'en ce sens la Chambre rappelle notamment la Décision du 24 avril 2008 et plus particulièrement l'analyse des listes de témoins de la Défense¹⁶ qu'elle a effectuée afin de déterminer le temps à attribuer à chaque Défense pour présenter ses moyens ; que c'est par cette analyse et non par une comparaison arithmétique entre le temps accordé à l'Accusation pour présenter sa cause et le temps à accorder aux Défenses pour la présentation de leurs moyens, qu'elle a décidé de l'attribution de tel ou tel temps d'audience pour les Défenses¹⁷,

ATTENDU par ailleurs qu'une comparaison entre le volume du mémoire en clôture de l'Accusation et le volume global des mémoires en clôture des Défenses apparaît dénuée de sens dans la mesure où l'ensemble des mémoires en clôture seront déposés en même temps et que le mémoire en clôture de l'Accusation ne peut être une réponse à ceux des Défenses,

ATTENDU par ailleurs que pour solliciter 1 900 pages l'Accusation compare la présente affaire avec l'affaire *Popović* dans laquelle l'Accusation a pu déposer un mémoire en clôture de 872 pages sans les annexes¹⁸ mais n'a pas relevé que dans l'affaire *Milutinović*, similaire en

¹⁵ Directive du 16 septembre 2005, point B).

¹⁶ Listes déposées en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement.

¹⁷ Voir sur ce point la « Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge » rendue à titre publique le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 10 à 12 dans lesquels la Chambre se réfère à la jurisprudence de la Chambre d'appel relative au principe d'égalité des armes pour attribuer le temps d'audience à chaque Défense. La Chambre note que l'Accusation s'est servi des mêmes références jurisprudentielles que la Chambre dans la Décision du 24 avril 2008, pour répondre à l'appel interjeté contre ladite décision (voir par. 20 à 24 de la « *Prosecution Consolidated Opposition to the Defense Appeals concerning the Trial Chamber's Ruling dated 25 April 2008 Reducing Time for the Accused Case* », publique, 16 mai 2008). Dans cette réponse l'Accusation convient avec la Chambre qu'elle ne peut se baser sur un calcul purement arithmétique pour attribuer un temps d'audience à chacune des Défenses). La Décision du 24 avril 2008 a en outre été confirmée par la Chambre d'appel (« Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les Accusés contre la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge », publique, 1^{er} juillet 2008).

¹⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-T, « Final Trial Brief », confidentiel, 30 juillet 2009.

nombre d'Accusés et en complexité, le mémoire en clôture de l'Accusation comptait 277 pages sans les annexes¹⁹,

ATTENDU que la Chambre a dûment pris en considération la complexité et le volume de l'affaire, le nombre d'Accusés, le nombre de témoins entendus par la Chambre ainsi que le nombre d'éléments de preuve versés au dossier et décide d'autoriser l'Accusation à déposer un mémoire en clôture ne dépassant pas les 300 pages et chaque équipe de la Défense à déposer un mémoire en clôture ne dépassant pas les 200 pages,

ATTENDU que, concernant les annexes aux mémoires en clôture, la Chambre souligne qu'elle entend appliquer strictement la Directive du 16 septembre 2005 qui précise que les annexes et références ne contiennent pas d'arguments de fait ou de droit mais bien des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente²⁰,

ATTENDU que la Chambre accueille favorablement les efforts de l'Accusation pour fournir en annexe des outils à la Chambre qui pourraient l'assister dans l'analyse des éléments de preuve versés au dossier,

ATTENDU que la Chambre estime cependant nécessaire de limiter le nombre de pages annexées aux mémoires en clôture et décide que compte tenu du volume des mémoires, les annexes auxdits mémoires ne pourront dépasser les 100 pages pour l'Accusation et les 50 pages pour les Défenses,

ATTENDU que concernant d'éventuelles réponses aux mémoires en clôture, la Chambre estime que les parties auront l'occasion de répondre à ceux-ci lors de leur réquisitoire ou plaidoiries finales et décide donc de ne pas autoriser les réponses écrites aux mémoires en clôture,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire d'organiser une conférence de mise en état sur ces questions dans la mesure où l'Accusation lui a clairement fait part de sa position dans la Demande et que cette position a dûment été prise en considération par la Chambre dans la présente ordonnance,

¹⁹ *Le Procureur c/ Milan Milutinovic et al.*, affaire n° IT-05-87-T, « Final Trial Brief (Prosecution) », confidentiel, 15 juillet 2008.

²⁰ Directive du 16 septembre 2005, point C) 6.

ATTENDU que la Chambre n'estime pas non plus opportun d'entendre à ce stade les Défenses lors d'une conférence de mise en état ou au moyen d'une réponse à la Demande ; qu'en effet la demande de l'Accusation est tellement disproportionnée quant aux nombres de pages requises pour élaborer son mémoire en clôture par rapport à la pratique en vigueur au sein du Tribunal, qu'il est plus constructif de recevoir de la part des équipes de la Défense leurs éventuelles observations et demandes de modification de la présente Ordonnance,

ATTENDU en conséquence que dans la mesure où la Chambre rend la présente Ordonnance sans avoir entendu les équipes de la Défense, elle autorise celles-ci à déposer leurs éventuelles demandes de modification de la présente Ordonnance dans un délai de 4 jours à compter de son enregistrement,

ATTENDU que pour établir le calendrier de dépôt des mémoires en clôture et de l'audition du réquisitoire et des plaidoiries finales, la Chambre a veillé au respect des principes d'équité et de rapidité du procès tout en prenant dûment en compte le fait que plusieurs requêtes sont actuellement encore pendantes devant elle²¹,

ATTENDU enfin que la Chambre a dûment pris en considération la complexité et le volume de l'affaire, le nombre d'Accusés, le nombre de témoins entendus par la Chambre, le nombre d'éléments de preuve versés au dossier ainsi que le volume des mémoires en clôture des parties que la Chambre vient d'autoriser, pour déterminer le temps à accorder à l'Accusation pour son réquisitoire et aux Défenses pour leur plaidoiries finales,

²¹ Voir ne ce sens, la note ne bas de page n°7.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 86 du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 13 décembre 2010.
- 2) Le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépassera pas les 300 pages et celui de chaque Défense ne dépassera pas les 200 pages. La Chambre précise que pour le cas où les parties souhaiteraient joindre des annexes, celles-ci ne pourront dépasser les 100 pages pour l'Accusation et les 50 pages pour les Défenses et ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit.
- 3) Les réponses écrites aux mémoires en clôture ne seront pas autorisées.
- 4) La Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 17 janvier 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé.
- 5) La Chambre octroie 15 heures à l'Accusation pour présenter son réquisitoire.
- 6) La Chambre octroie 4 heures à chaque équipe de la Défense. La Chambre précise qu'elle autorise les Accusés à prendre la parole, s'ils le souhaitent, pendant 30 minutes maximum et que ce temps est inclus dans les 4 heures mises à la disposition de chaque équipe de la Défense. Si les Accusés ne souhaitent pas s'exprimer, ce temps peut être rétrocédé à leurs conseils. La Chambre précise par ailleurs que le temps alloué à une Défense ne peut être rétrocédé à une autre Défense.
- 7) La Chambre rappelle que le réquisitoire et les plaidoiries ne devraient pas être la reprise des arguments développés dans les mémoires en clôture. La Chambre souhaite en effet entendre la réaction des parties aux mémoires en clôture et invite dès lors les parties à se concentrer sur les points essentiels du dossier.
- 8) La Chambre se réserve la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles demandes dûment motivées de répliques et dupliques aux arguments oraux lorsqu'elle aura entendu l'ensemble des plaidoiries finales.

- 9) Les Défenses qui souhaiteraient demander la modification de la présente ordonnance devront le faire dans un délai de 4 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is cursive and slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} novembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]